

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE CIMETIERES

N° 20 / 2023

OBJET

REPRISE DES
CONCESSIONS NON
RENOUVELEES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-1 et suivants, L.2223-15 ;

VU le Code civil est notamment son article 16-1-1 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°2008-796 du 15 avril 2008 portant modification du règlement des cimetières de la ville d'Orange ;

CONSIDERANT que la commune d'Orange doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

CONSIDERANT que dix concessions sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement ;

CONSIDERANT que ces concessions n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou leurs ayants-droits dans les délais susvisés et qu'il y a lieu de procéder à leur reprise ;

CONSIDERANT qu'un courrier en recommandé avec accusé réception sera envoyé aux concessionnaires ou ayants-droits dont l'adresse est connue afin de les informer de ladite procédure ;

CONSIDERANT que les services communaux procéderont à un affichage sur les sépultures concernées dans les cimetières et sur le site internet de la ville afin de permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informées de ladite procédure ;

CONSIDERANT que les concessions échues mentionnées ci-après seront reprises à compter du 19 avril 2023

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 JAN. 2023

MAIRIE D'ORANGE

- ARRETE -

Article 1 : Les dix concessions acquises pour une durée de 10 ans, 15 ans ou 30 ans situées aux cimetières du Coudoulet et St Clément dont la date de renouvellement est expirée depuis au moins deux ans, seront reprises par la commune à compter du 19 avril 2023 :

CIMETIERE DU COUDOULET

COL5 ALTHEA B1 CHIROL
COL4-339 CHAMPEAU
R-1 CANADAS
L-381 BILLIOTTE
COL1-9 BAROLO
COL1-47 LEFEBVRE
COL5 ASTER A1 NEUVILLER
COL5 ASTER A2 NEUVILLER
COL5 ATHEA B2 DENNEVAL

CIMETIERE SAINT CLEMENT

2M²-68 COMPARINI

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans un délai de 3 mois suivant la publication de la décision de reprise. A défaut, la commune se chargera de cet enlèvement et procédera à leur destruction.

Article 3 : Au terme de ce délai et sans avis contraire des ayants-droits, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels. Ceux-ci seront recueillis avec soins dans un reliquaire pour être crématisés et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 5 : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le
18/04/2023

Le Maire,

Yann BOMPARD

